

République Française



Département de la Charente

Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

Délibération n°20221215_11

Nombre de conseillers communautaires:

En exercice : 70

Présents : 47

Suppléants : 5

Pouvoirs : 8

= VOTANTS : 60

- dont « pour » : 60

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0

Objet : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : application de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique – refus d'accès à la propriété privée

Le jeudi 15 Décembre 2022, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, convoqué le 09/12/2022, s'est réuni sous la présidence de Christian CROIZARD à la Salle des Fêtes de FONTENILLE.

Présents : COMBAUD Renaud - GEOFFRION Olivier - GIRAUD-BERNARD Éric – CHAMPALOUX Didier – LIOT Gérard – BOIZUMAULT Sylvie – LIZOT Jackie – PERCHE Marie-Annick - AGUESSEAU Norbert – BORNE Bernard MAINGUET Martine – BLANCHON Alain - BOIREAUD Philippe - COYAUD Pierrick – KAUD Pascal – TEXIER Didier CRINE Jean-Jacques – GAGNAIRE Marie-Claire - LAMAZIERE Véronique – TYSSANDIER Maguy – PAPILLAUD Sonia CROIZARD Christian - LEMAIRE Marie-Claude – HENTRY Jimmy - CHABAUTY James – ROULAUD Jean-Jacques PINEAU Francine – NAFFRICHOUX Marc – LAVERGNE Didier - BERTRAND Didier - GIROUX-MALLOT Françoise BORDES Jean-Jacques – VIGNET Aurélie - CLAVAUD Gérard – MARCELIN Céline - CHARRIAUD Sébastien – FAURE Sigrid – DANEDE Laurent – BOUCHET Éric - LACROIX Aurélie – ETIENNE Murielle - SOURY Christine - LASBUGUES Elisabeth - ROUMAGNE Magalie – PINTUREAU Romain – GOYAUD Philippe - JÉROME Géraldine.

Suppléants remplaçant un titulaire :

1-SOURISSEAU Damien suppléant de COMBAUD Alain
2-BELLAUD Maryline suppléante de GUYON Jean-Guy
3-GROS Catherine suppléante de CHAUSSEPIED Pierre
4-RAMOS Sylvie suppléante de JEUNE Karine
5-ROUDIER Jonathan suppléant de MAGNANT Jocelyne

Pouvoirs :

1-FOURÉ Brigitte pouvoir à COMBAUD Renaud
2-CAILLAUD Nadia pouvoir à BOIREAUD Philippe
3-DURAND Jean-Louis pouvoir à LAVERGNE Didier
4-THURU Marie-Danièle pouvoir à CROIZARD Christian
5-VERGNAUD David pouvoir à DANEDE Laurent
6-DE LUSTRAC Jean-Marc pouvoir à LASBUGUES Elisabeth
7-CAMY Bruno pouvoir à ROUMAGNE Magalie
8-SEVRIT Raymond pouvoir à BERTRAND Didier

Absents : **départ de TEILLET Anne** - FLAUD Yves – CECCHIN Catherine – PERRON Michelle - MUGNIER Pierre-Hermann - BOURABIER Jacques - POTEL Maryse - MAHÉ Jacques - CHAVOUET DOS-SANTOS Manuella - MICHONNEAU Patrick.

Secrétaire de séance : Renaud COMBAUD.

Objet : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : application de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique – refus d'accès à la propriété privée

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement réunie le 08/12/2022,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L1331-11, notamment l'article L1331-8 modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 62,

Vu le règlement du service public d'assainissement non collectif,

Monsieur le Vice-Président rappelle que le règlement de service adopté par la collectivité, fixe les modalités de fonctionnement et précise dans son article 6-2 la possibilité pour la collectivité de mettre en place une pénalité prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique pour tout propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 et L1331-11 du Code la santé publique. Cette pénalité est au moins équivalente à la redevance et peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 %.

Monsieur le Vice-Président expose les cas où la majoration serait appliquée :

- Refus d'accès par le propriétaire (ou par son occupant) à la propriété privée dans le cadre des missions du SPANC,
- Absence d'installation d'assainissement des eaux usées.

Après débat, Monsieur le Président propose d'ajourner le vote concernant l'application d'une pénalité en cas d'absence d'installation.

Après en avoir délibéré, l'assemblée plénière, à l'unanimité, décide :

- **D'APPLIQUER une pénalité correspondant à une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif majorée de 400% en cas de refus d'accès à la propriété privée conformément à l'Article L1331-11 du Code la santé publique.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Christian CROIZARD

